



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2017-067

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

|  |         |
|--|---------|
| 47-2017-05-05-003 - Arrêté de levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de CALONGES (2 pages)   | Page 4  |
| 47-2017-05-05-004 - Arrêté de levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de PUCH D'AGENAIS (2 pages)   | Page 6  |
| 47-2017-05-04-007 - Arrêté de levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) | Page 8  |
| 47-2017-05-04-008 - Arrêté de levée de la mise sous surveillance pour une période de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) | Page 10 |
| 47-2017-05-10-009 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)   | Page 12 |
| 47-2017-05-10-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)   | Page 14 |
| 47-2017-05-10-006 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)   | Page 16 |
| 47-2017-05-10-007 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)   | Page 18 |
| 47-2017-05-10-008 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (2 pages)   | Page 20 |
| 47-2017-05-12-004 - Arrêté portant levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de RAZIMET (2 pages)  | Page 22 |
| 47-2017-05-12-005 - Arrêté portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (2 pages)   | Page 24 |
| 47-2017-05-05-002 - Arrêté portant levée de la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire (2 pages)  | Page 26 |
| 47-2017-05-09-003 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection (2 pages)                                   | Page 28 |
| 47-2017-05-12-006 - Arrêté portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection (2 pages)                                   | Page 30 |

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

- 47-2017-04-05-005 - Arrêté constatant l'opposition des communes membres de la communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération au transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale " (2 pages) Page 32
- 47-2017-04-05-004 - Arrêté constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres au transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale " (2 pages) Page 34
- 47-2017-04-05-007 - Arrêté constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes du Pays de Duras au transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale " et portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Duras (8 pages) Page 36
- 47-2017-04-05-006 - Arrêté constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes du Pays de Lauzun au transfert de la compétence " Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale " (2 pages) Page 44
- 47-2017-05-15-006 - Arrêté portant barème des suspensions administratives du permis de conduire (3 pages) Page 46

## **Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

- 47-2017-05-18-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827447699 (2 pages) Page 49
- 47-2017-05-18-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828893693 (2 pages) Page 51



## PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

### Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de CALONGES

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-03-03-007 du 3 mars 2017 de l'exploitation de monsieur DA FONSECA GONCALVES Alcindo, sise lieu-dit Marede sur la commune de CALONGES (47430) au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur DA FONSECA GONCALVES Alcindo, sise lieu-dit Marede sur la commune de CALONGES (47430) ont été observées ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-007 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur DA FONSECA GONCALVES Alcindo, sise lieu-dit Marede sur la commune de CALONGES (47430), sont levées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-007 du 03 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur DA FONSECA GONCALVES Alcindo, sise lieu-dit Marede sur la commune de CALONGES (47430), est abrogé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Calonges, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 5 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

### Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur  
la commune de PUCH D'AGENAIS

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-02-24-007 du 27 février 2017 de la SCEA DE MILLADE sise au lieu-dit Millade sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47160) au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de la SCEA DE MILLADE sise au lieu-dit Millade sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47160) ont été observées ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-007 du 27 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA DE MILLADE sise au lieu-dit Millade sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47160), sont levées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°4747-2017-02-24-007 du 27 février 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de SCEA DE MILLADE sise au lieu-dit Millade sur la commune de PUCH D'AGENAIS (47160), est abrogé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Puch d'Agenais, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 5 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours  
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée  
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire);

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de 21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 08 mars 2017 par la clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur André TESSON, GAEC DE LAPARGADE (INUAV V047BCK, V047BWH, V047BWI et V047BWJ), sise Lapargade - 47350 LABRETONIE, sont levées.

**ARTICLE 2 :** - L'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur André TESSON, GAEC DE LAPARGADE (INUAV V047BCK, V047BWH, V047BWI et V047BWJ), sise Lapargade- 47350 LABRETONIE, est abrogé.



**ARTICLE 3 :** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de MARMANDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de LABRETONIE et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 04 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance pour une période de 21 jours  
consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée  
vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet du Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-4 à L.223-8 ;  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité  
de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives  
à la lutte contre l'influenza aviaire);

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte  
complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie  
sur le territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 de mise sous surveillance pendant une durée minimale de  
21 jours consécutive à la mise en place de poussins d'un jour provenant de la zone réglementée vis-  
à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** les conclusions favorables de la visite sanitaire effectuées le 02 mars 2017 par la  
clinique vétérinaire BIOVOL47 vétérinaire sanitaire à ZA Piquemil 47150 Monflanquin,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;


**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les mesures de surveillance prises dans l'arrêté préfectoral du 07 février 2017  
portant mise sous surveillance de l'exploitation de Madame Anne-Marie LABORIE (INUAV  
V047AEQ, V047CVS et V047BKC), sise Merle - 47220 SAUVETERRE SAINT DENIS, sont  
levées.

**ARTICLE 2 :** - L'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant mise sous surveillance de  
l'exploitation de Madame Anne-Marie LABORIE (INUAV V047AEQ, V047CVS et V047BKC),  
sise Merle- 47220 SAUVETERRE SAINT DENIS, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** - Le secrétaire général de la Préfecture, , le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAUVETERRE SAINT DENIS et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEN le 04 mai 2017

  
Patricia WILLAERT

PREFET de LOT-et-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement  
Réf : AP M.FERRANDIS

Arrêté n°  
Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
Au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande de changement d'adresse de l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques enregistrée le 2 mars 2017 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0008 en date du 14 février 2013 autorisant Madame Marina FERRANDIS à détenir des animaux d'espèces non domestiques dans son élevage d'agrément est abrogé ;

**Article 2** : Madame Marina FERRANDIS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

lieu dit « clôttes les bouzigues » 47770 La Réunion

2 spécimens, de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : Ara Ararauna – Ara-Ararauna,

**Article 3** : la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent en tout temps rester conformes aux conditions décrites dans la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques visée ci-dessus.

**Article 4** : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le maire territorialement compétent.

**Article 5 :** le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 6 :** les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 8 :** la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être ni commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 9 :** la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 10 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

10 MAI 2017

Agen, le

B Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur adjoint,

Yves CERISIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET de LOT-et-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement  
Réf : AP J.DEBONNET

### Arrêté n°

### Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques Au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en date du 26 avril 2017 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame Jacqueline DEBONNET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

46 rue de l'école, 47550 Boé

2 spécimens, de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : Gris du Gabon – *Psittacus erithacus*,

**Article 2** : la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent en tout temps rester conformes aux conditions décrites dans la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques visée ci-dessus.

**Article 3** : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :** le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :** les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être ni commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Boé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Agen, le

10 MAI 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur adjoint,

Yves CERISIER



## PREFET de LOT-et-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement  
Réf : AP L.GOUDENHOOF

### Arrêté n° Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques Au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en date du 18 mars 2017 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame Lydie GOUDENHOOF est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

3 rue André Gide, 47520 Le Passage d'Agen

1 spécimen, de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : tortue Grecque - *Testudo graeca*,

**Article 2** : la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent en tout temps rester conformes aux conditions décrites dans la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques visée ci-dessus.

**Article 3** : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,



- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :** le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;  
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :** les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être ni commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire du Passage d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Agen, le

10 MAI 2017

55 Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur adjoint,

Yves CERISIER

PREFET de LOT-et-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement  
Réf : AP M.IGNACE

Arrêté n°  
Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
Au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en date du 17 février 2017 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Mélanie IGNACE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

lieu dit « Maures » 47150 Paulhiac

2 spécimens, de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : tortue Hermann -, *Testudo hermanni hermanni*,

**Article 2** : la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent en tout temps rester conformes aux conditions décrites dans la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques visée ci-dessus.

**Article 3** : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :** le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :** les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être ni commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Paulhiac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Agen, le **10 MAI 2017**

→ Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur adjoint,

Yves CERISIER

PREFET de LOT-et-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et environnement  
Réf: AP G.LEGRAND

Arrêté n°  
Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
Au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques en date du 10 février 2017 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Guillaume LEGRAND est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante :

lieu dit « banarge » 47120 Duras

3 spécimens, de l'espèce ou groupe d'espèces suivant : Canard Dendrocygne – *Dendrocygna bicolor*,

**Article 2 :** la conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent en tout temps rester conformes aux conditions décrites dans la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques visée ci-dessus.

**Article 3 :** la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,

- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le maire territorialement compétent.

**Article 4 :** le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :** les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent être ni commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Duras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

**10 MAI 2017**

Agen, le

✍ Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur adjoint,

Yves CERISIER



## PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

### Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de RAZIMET

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 de l'exploitation de Monsieur RIBEIRO GONCALVES Carlos, sise lieu-dit Desquirol sur la commune de RAZIMET (47160) au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur RIBEIRO GONCALVES Carlos, sise lieu-dit Desquirol sur la commune de RAZIMET (47160) ont été observées ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur RIBEIRO GONCALVES Carlos, sise lieu-dit Desquirol sur la commune de RAZIMET (47160), sont levées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur RIBEIRO GONCALVES Carlos, sise lieu-dit Desquirol sur la commune de RAZIMET (47160), est abrogé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de RAZIMET, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 12 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

### Arrêté

levant la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur  
la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 modifiée concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 de l'exploitation de monsieur ALVEZ BATISTA DOMINGOS, sis lieu dit « Grand Ricaud » sur la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160) au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** que les mesures d'assainissement prévues par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'Influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur ALVEZ BATISTA DOMINGOS, sis lieu dit « Grand Ricaud » sur la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160) ont été observées ;

**Vu** l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de Lot et Garonne ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les mesures de surveillance et de suivi prises dans l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur ALVEZ BATISTA DOMINGOS, sis lieu dit « Grand Ricaud » sur la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160), sont levées.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-03-10-038 du 10 mars 2017 portant déclaration d'infection au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur ALVEZ BATISTA DOMINGOS, sis lieu dit « Grand Ricaud » sur la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN (47160), est abrogé.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de VILLEFRANCHE DE QUEYRAN, le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 12 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral N°  
levant la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-05-04-003 du 04 mai 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection ;

**Considérant** les résultats d'analyses favorables réalisées le 04 mai 2017 (rapport d'essai n°SA-17-03248 du Laboratoire des Pyrénées et des Landes) chez monsieur SOUZA ANTONIO, sis lieu-dit Farluet sur la commune de LAUGNAC (47360) ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La mise sous surveillance de l'exploitation de monsieur SOUZA ANTONIO, sis lieu-dit Farluet sur la commune de LAUGNAC (47360), est levée.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 47-2017-05-04-003 du 04 mai 2017 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire des commune de LAUGNAC et le cabinet vétérinaire BIOVOL47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 05 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-006 du 03 mars 2017 modifié déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 levant l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Calonges ;

**Considérant**, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-341 du 13 avril 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exploitation de monsieur DA FONSECA GONCALVES Alcindo, sise lieu-dit Marede sur la commune de CALONGES (47430), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire" et placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/ La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et 20 prises de sang) par unité de production pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, le jour de la réception des animaux dans l'unité de production ou la veille de la mise en place;

4/ La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 60 oiseaux (60 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, 5 jours avant l'abattage des animaux.

**Article 3 :**

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de CALONGES et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 09 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°

de mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire autorisée à repeupler, suite à la levée de son arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-03-006 du 03 mars 2017 modifié déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 levant l'arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation de volailles sur la commune de Razimet ;

**Considérant**, les conditions de repeuplement d'un élevage suite à la levée de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène décrite dans l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-341 du 13 avril 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de l'absence du virus influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exploitation de Monsieur RIBEIRO GONCALVES Carlos, sise lieu-dit Desquirol sur la commune de RAZIMET (47160), détenant une unité de d'élevage (V047BCM) et une unité de gavage (V047CEJ), est qualifiée "à risque d'influenza aviaire". L'exploitation est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ Toute sortie d'oiseaux, de produits de volailles, de sous produits, de matériels, d'aliments pour animaux et de litière est interdit sauf accord de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous couvert d'un laissez-passer ;

2/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP ;

3/ Pour l'atelier de gavage (V047CEJ) :

- La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et 20 prises de sang) par unité de production pour analyses virologiques et sérologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, le jour de la réception des animaux dans l'unité de production ou la veille de la mise en place;

- La réalisation d'une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et de prélèvements sur 60 oiseaux (60 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, 5 jours avant l'abattage des animaux en gavage.

4/ Pour l'atelier d'élevage (V047BCM) :

- Les cannetons destinés à la mise en place devront provenir d'un couvoir autorisé.

- Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux devra être faite le jour de la mise en place des cannetons.

- Une inspection clinique sur l'ensemble des animaux et des prélèvements sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux, 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux) par unité de production pour analyses virologiques en vue de la recherche de l'influenza aviaire, devra être faite 21 jours après la mise en place des oiseaux ;

## **Article 3 :**

La levée du présent arrêté ne peut intervenir qu'à la fin de la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de RAZIMET et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire SAS BIOVOL 47 sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 12 mai 2017

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**constatant l'opposition des communes membres de la communauté**  
**d'agglomération Val de Garonne Agglomération au transfert de la compétence**  
**« plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte**  
**communale »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les II et III de son article 136 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération Val de Garonne et la communauté de communes des Pays du Trec et de la Gupie ;

**Vu** les délibérations adoptées entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017 par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération et s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les dispositions du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pour s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération sont réunies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'est pas transférée à la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes**  
**du Porte d'Aquitaine en Pays de Serres au transfert de la compétence « plan local**  
**d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les II et III de son article 136 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-3064 du 23 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

**Vu** les délibérations adoptées entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017 par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les dispositions du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pour s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres sont réunies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'est pas transférée à la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

### Arrêté n°

**constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes du Pays de Duras au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » et portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Duras**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les II et III de son article 136 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-3117 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Duras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Duras ;

**Vu** les délibérations adoptées entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017 par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Duras et s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes du Pays de Duras

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les dispositions du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme

renové pour s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes du Pays de Duras sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'est pas transférée à la communauté de communes du Pays de Duras.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays de Duras sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Duras est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes du Pays de Duras et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS**

### **Article 1 :**

En application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

Auriac sur Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Lévignac de Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Pardaillan, Saint Astier de Duras, Saint Géraud, Saint-Jean de Duras, Saint Pierre sur Dropt, Saint Sernin de Duras, Sainte Colombe de Duras, Savignac de Duras, Soumensac et Villeneuve de Duras.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de Duras ».

### **Article 2 :**

*Objet* : La Communauté de communes du Pays de Duras a pour objet d'associer les communes au sein d'un territoire de solidarité en vue d'assurer l'élaboration de projets communs d'aménagement et de développement, et la gestion de services communs dans le cadre des compétences fixées par les présents statuts.

### **Article 3 :**

#### **Compétences :**

#### **I Compétences obligatoires**

1 - a Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - b Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur.

1 - c Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

2 - a Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2 - b Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 - c Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2 - d Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

2 - e Construction, aménagement et entretien incombant au propriétaire, d'un pôle de santé multi sites reconnu d'intérêt communautaire, permettant l'utilisation collective de ces locaux à titre onéreux, par des professionnels de santé et des professionnels médico-sociaux.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Selon le schéma extra territorial en vigueur.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 - Eau

7 - Assainissement

## **II Compétences optionnelles**

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan Départemental des circuits de randonnée.

✓ **Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre de procédures concernant des opérations collectives en faveur de l'habitat : OPAH.

✓ **Actions sociales d'intérêt communautaire :**

- Création, aménagement, entretien, animation et gestion de Relais Assistantes Maternelles.

- Création, aménagement, entretien et gestion du centre de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires et les mercredis.

- Création, aménagement, entretien d'une micro crèche située sur la Commune de Duras.

✓ **Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :**

- Aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs fossés et bas cotés attenants enherbés, des ouvrages d'art, et des parkings et places publiques, proposés par chaque commune membre conformément aux règles fixées par délibération.

✓ **Création et gestion de la Maison de service au public**

### **III Compétences facultatives**

#### ✓ **Soutien aux associations**

-Soutien aux associations qui coordonnent les actions à l'échelle de la Communauté et/ou qui regroupent d'autres associations du territoire :

- Office Culturel du Pays de Duras.
- Office Touristique du Pays de Duras.
- Office des Sports du Pays de Duras.
- Associations de soutien aux sapeurs pompiers volontaires.
- Associations intervenant dans le cadre d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles validé par délibération.
- Associations intervenant dans le cadre d'un programme de lutte anti-grêle sur le territoire validé par délibération.
- Association du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne.

-Aide aux porteurs publics ou associatifs de projets qui œuvrent dans les domaines social, scolaire, du tourisme, de la culture, du sport, pour des actions répondant aux critères suivants :

- ayant un caractère innovant et/ou un impact sur le territoire de la Communauté de communes.
- ayant un budget prévisionnel de 1 000 € minimum.
- ayant reçu un avis favorable après examen par la Commission Subventions aux Associations.

#### ✓ **Incendie et Secours**

- Versement de la participation au SDIS.

#### ✓ **Prévention contre les risques d'incendie :**

- Acquisition, renouvellement et entretien des extincteurs situés dans les locaux des bâtiments publics des communes membres.

- Renouvellement et entretien des moyens d'approvisionnement en eau réglementaires et homologués par le SDIS, pour la défense incendie implantés sur le territoire de la Communauté de communes, à l'exception des réserves à ciel ouvert.

- Elaboration du schéma de défense incendie.

#### ✓ **Réseaux et services locaux de télécommunication Très Haut Débit :**

- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique Très haut Débit dans le cadre de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



✓ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements :**

- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion d'un équipement culturel dédié à Marguerite Duras sur le site dit « Du Platier » sur la commune de Pardaillan.

✓ **Entretien d'espaces verts et de bâtiments :**

- Entretien de l'emprise et des abords des points d'apport volontaire.

**Article 4 :**

Autres interventions : Dans la limite de ses compétences en matière de voirie et dans les conditions définies par convention, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes non membres toute mission, ou prestation de services dans le cadre d'opérations dont elle est Maître d'ouvrage et concernant des biens mitoyens entre communes membres et communes non membres.

**Article 5 :**

Durée : La Communauté de communes du Pays de Duras est constituée pour une durée illimitée.

**Article 6 :**

Siège : Le siège de la Communauté de communes est fixé **Impasse François Laguerre – 47120 – DURAS.**

**Article 7 :**

Administration :

Le Conseil : La Communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués communautaires émanant de chaque commune membre, conformément à la loi en vigueur.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes sont fixés par le tableau annexé aux présents statuts.

Les conseillers suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des conseillers titulaires.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Bureau.

Le Bureau : Il est composé du Président, de Vice Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un Secrétaire et de membres titulaires (un par commune non représentée dans les fonctions de Président, de Vice Président et de Secrétaire).

Les Commissions : Le conseil décidera autant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

#### **Article 8 :**

Solidarité et péréquation financière : Il est institué une dotation de solidarité déterminée en pourcentage de la fiscalité de la Communauté de communes (quatre taxes) ; ce pourcentage sera fixé annuellement par le Conseil Communautaire.

Dotation principale aux communes : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité selon une formule prenant en compte comme critères la population et le potentiel fiscal des communes.

Dotation supplémentaire aux communes pour le soutien aux activités scolaires et périscolaires : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité selon une formule prenant en compte comme critère la population des communes.

#### **Article 9 :**

##### Ressources :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation globale de fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat
- Les subventions reçues de l'Union Economique Européenne, de l'Etat, des autres collectivités territoriales et autres organismes.
- Le revenu de biens communautaires.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

**Annexe aux statuts de la Communauté de communes du Pays de Duras**  
 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de  
 l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral n°2013297-0010 du 24 octobre 2013

| Nom de la commune       | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| DURAS                   | 5                             | 0                             |
| LEVIGNAC DE GUYENNE     | 3                             | 0                             |
| SAINT SERNIN            | 2                             | 0                             |
| LOUBES BERNAC           | 2                             | 0                             |
| PARDAILLAN              | 2                             | 0                             |
| VILLENEUVE DE DURAS     | 2                             | 0                             |
| SAINT PIERRE SUR DROPT  | 2                             | 0                             |
| MONTETON                | 2                             | 0                             |
| SOUMENSAC               | 2                             |                               |
| SAINT JEAN DE DURAS     | 2                             | 0                             |
| SAVIGNAC DE DURAS       | 2                             | 0                             |
| AURIAC SUR DROPT        | 1                             | 1                             |
| SAINT ASTIER            | 1                             | 1                             |
| BALEYSSAGUES            | 1                             | 1                             |
| ESCLOTES                | 1                             | 1                             |
| SAINTE COLOMBE DE DURAS | 1                             | 1                             |
| SAINT GERAUD            | 1                             | 1                             |

**TOTAL**

**32**

**6**



## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**constatant l'opposition des communes membres de la communauté de communes**  
**du Pays de Lauzun au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme,**  
**documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les II et III de son article 136 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-3064 du 23 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Lauzun ;

**Vu** les délibérations adoptées entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017 par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Lauzun et s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes du Pays de Lauzun ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les dispositions du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pour s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de communes du Pays de Lauzun sont réunies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » n'est pas transférée à la communauté de communes du Pays de Lauzun.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Pays de Lauzun et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

## PREFET DU LOT ET GARONNE

### ARRETE N° PORTANT BAREME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de l'Ordre National du mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment en ses articles L224-1 à L224-10, L.233-1, L.234-1 à L234-6 et R.224-1 à R.224-5 ;

Sur proposition du Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

### ARRETE

**Article 1** : Le barème applicable dans le département de Lot-et-Garonne aux mesures administratives de suspension du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire par les officiers et agents de police judiciaire, est fixé comme suit :

#### CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT D'ALCOOLEMIE

(lorsqu'il y a deux résultats d'analyse différents, le plus petit taux est retenu)

| Prélèvement sanguin (gramme par litre de sang) | Ethylomètre (milligramme par litre d'air expiré) | Durée de la mesure |
|--|--|--------------------|
| 0,80 à 1,19 g/l                                | 0,40 à 0,59 mg/l                                 | 3 mois             |
| 1,20 à 1,39 g/l                                | 0,60 à 0,69 mg/l                                 | 4 mois             |
| 1,4 à 1,59 g/l                                 | 0,70 à 0,79 mg/l                                 | 5 mois             |
| À partir de 1,60 g/l                           | À partir de 0,80 mg/l                            | 6 mois             |
| Refus de se soumettre aux prélèvements         | Refus de se soumettre au contrôle                | 6 mois             |

#### Circonstances aggravantes (quel que soit le taux d'alcoolémie)

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Titulaire d'un permis probatoire    | 6 mois |
| Conducteur récidiviste ou réitérant | 6 mois |

### CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS

|  |        |
|--|--------|
| Analyse de sang positive ou refus de se soumettre  | 6 mois |
| En cas de résultats d'analyses avec un taux de THC inférieur à 1 ng/ml (et sans positivité à une autre substance, ni taux d'alcoolémie relevé) | 4 mois |

#### **Circonstances aggravantes (quel que soit le taux)**

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Titulaire d'un permis probatoire    | 6 mois |
| Conducteur récidiviste ou réitérant | 6 mois |

### CONDUITE EN EXCES DE VITESSE

| <b>Tranches de dépassement des vitesses autorisées</b> | <b>Vitesse autorisée inférieur ou égale à 50 km/h (agglomération)</b> | <b>Vitesse autorisée supérieur à 50 km/h et inférieur à 90 km/h</b> | <b>Vitesse autorisée supérieur à 90km/h</b> |
|--|---|---|---|
| De 40 km/h à 49 km/h                                   | 5 mois  | 4 mois  | 3 mois                                      |
| De 50 km/h et plus                                     | 6 mois  | 6 mois  | 6 mois                                      |

#### **Circonstances aggravantes (quel que soit le dépassement)**

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Titulaire d'un permis probatoire    | 6 mois |
| Conducteur récidiviste ou réitérant | 6 mois |

**Article 2** : En cas de cumul d'infraction, la durée retenue est la plus importante fixée.

**Article 3** : Le barème applicable dans le département de Lot-et-Garonne aux mesures administratives de suspension ou d'interdiction de délivrance provisoire du permis de conduire est fixé comme suit et requiert l'établissement préalable par les officiers et agents de police judiciaire, d'un procès verbal détaillé constatant la ou les infractions relevées :

| Infraction  | Fondement réglementaire |              | Durée maximum de la mesure | Circonstances aggravantes (conduite sous emprise d'alcool ou stupéfiants, délit de fuite, auteur d'accident mortel ou corporel) |
|---|-------------------------|--------------|----------------------------|---|
|   | Code de la route        | Arrêté (Réf) |                            |   |
| Refus manifeste d'obtempérer  | L.224-7<br>L.233-1      | 1F / 1E      | 6 mois                     |   |
| Accident mortel   | L 224-1                 | 1F / 1E      | 6 mois                     | 1 an  |
| Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel | L.224-2<br>L.224-8      | 1F / 1E      | 6 mois                     | 1 an  |
| Délit de fuite  | L.224-7<br>L.233-1      | 1F / 1E      | 6 mois                     | 1 an  |

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 26 février 2010 fixant le barème de suspension administrative du permis de conduire dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne, notifié au commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, au directeur départemental de la sécurité publique et communiqué au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen.

Agen, le 15/05/2017

  
Patricia WILLAERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru  
47916 Agen Cedex 9

Réf :

Affaire suivie par : Marie France SDRIGOTTI

Téléphone : 05 53 68 40 19

marie-france.sdrigotti@directe.gouv.fr

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP827447699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2017-020 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

**Le préfet de Lot-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 16 mai 2017 par Monsieur Paul MAISONNEUVE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé « Cousseran » - 47400 TONNEINS et enregistré sous le N° SAP pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne  
et par délégation,

La Directrice de l'Unité Départementale,

**La Directrice de l'unité départementale  
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE**

  
**Frédérique HENRION**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru  
47916 Agen Cedex 9

Réf :

Affaire suivie par : Marie France SDRIGOTTI  
Téléphone : 05 53 68 40 19  
marie-france.sdrigotti@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828893693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2017-020 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

**Le préfet de Lot-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 16 mai 2017 par Monsieur Patrice FOY en qualité de gérant, pour l'organisme GERONIMO SERVICES dont l'établissement principal est situé 121 bis boulevard Carnot – 47000 AGEN et enregistré sous le N° SAP828893693 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne  
et par délégation,

La Directrice de l'Unité Départementale,  
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Frédérique HENRION

